

## Arrêt

n° 78 335 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous êtes taximan à Conakry depuis 2006. Vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités avant le 29 septembre 2009. Ce jour, vous vous rendez la morgue de Donka afin de récupérer les cadavres de votre oncle et de votre soeur, qui avaient pris part à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous présentez leurs actes de naissance aux militaires présents à l'entrée de la morgue. Ils vous amènent alors les corps de personnes décédées et vous disent de rentrer chez vous. Le soir, vers 23h, une fourgonnette de militaires débarque à votre*

domicile. Ils vous arrêtent, violent votre tante maternelle et vous emmènent au Camp Alpha Yaya. Lors de votre arrestation, vous avez reçu des coups au niveau du genou qui vous ont handicapé jusqu'à aujourd'hui. Vous avez été détenu au lieu-dit « 32 escaliers ». Vous avez été interrogé et brutalisé à plusieurs reprises afin d'avouer que vous étiez présent à la manifestation du 28 septembre 2009 et membre de l'UFDG. Le 1er mai 2010, vous vous évadez après que deux de vos codétenus aient créé une pagaille avec les militaires dans le camp. Vous vous réfugiez tout d'abord chez une personne âgée, à proximité du camp (Dabondi) pendant quatre jours. Le 4 mai 2010, vous vous rendez à Kenyen, chez votre ami [A.]. Avec l'argent qu'il vous devait, vous parvenez à quitter le pays à bord d'un bateau, le 5 mai 2010. Vous arrivez en Belgique le 27 mai 2010 et introduisez votre demande d'asile le 31 mai 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les militaires guinéens car ils sont responsables de problèmes ethniques qui ne se terminent pas ainsi que pour votre genou qu'ils ont blessé, qui ne sera pas soigné correctement en Guinée.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des contradictions, incohérences et invraisemblances majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, les faits à la base de votre arrestation (à savoir la récupération des corps de vos proches à la morgue de Donka le 29 septembre 2009) sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif). Ces informations, émanant de l'organisation Human Rights Watch, révèlent que « (l)es morgues sont restés fermées jusqu'au jeudi 1er octobre » après que « les militaires ont bloqué l'accès à la morgue depuis le matin du 29 septembre 2009 ». Dès lors, il n'est pas possible que vous vous soyez rendu à la morgue de l'hôpital Donka, ayez demandé à voir deux corps aux militaires et que ceux-ci soient « allés faire sortir les cadavres de la morgue pour les présenter aux gens ». Partant, il est invraisemblable que les militaires soient venus vous arrêter chez vous le soir du 29 septembre 2009 parce qu'après avoir remis l'acte de naissance de votre oncle aux militaires de la morgue, ils ont conclu que vous étiez également membre de l'UFDG (pp.8 et 11). Votre arrestation étant remise en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles vous auriez été emprisonné.

Mais encore, la détention que vous invoquez à l'appui de vos déclarations est également remise en cause. Vos propos sont invraisemblables pour une personne qui dit avoir été détenue arbitrairement du 29 septembre 2009 au 1er mai 2010 dans un camp militaire qui était le siège de la junte militaire qui a gouverné le pays durant plusieurs mois (v. farde bleue). Ainsi, alors qu'une tentative de putsch et un changement de régime ont eu lieu durant votre détention au siège du pouvoir militaire, vous n'en avez eu aucune connaissance (p.16). Interrogé sur des événements que vous auriez appris en décembre 2009, vous parlez de la mort du président Lansana Conté en 2008 (p.16). Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas été au courant de pareils événements, étant donné que vous sortiez parfois prendre des douches (p.16) ou dans une pièce que vous appelez la « salle d'attente » (p.14). De plus, vous dites vous-même que vous entendiez les militaires parler de prostitution (p.16). Dès lors, il n'est pas possible que n'ayez **rien** entendu (p.16).

Bien que vous sachiez donner le nom de plusieurs de vos codétenus (p.15) avec qui vous êtes resté dans une cellule durant sept mois, vous êtes incapable de donner des détails sur les raisons de leur incarcération (p.15). Il n'est absolument pas crédible qu'après avoir passé autant de temps dans une cellule avec ces personnes, vous n'en sachiez presque pas sur eux.

Quant à votre évasion est également remise en cause. Vous dites que deux de vos codétenus ont créé une pagaille dans le camp et que vous en avez profité pour vous échapper par une petite porte (p.10) qui n'était pas gardée ce jour là alors qu'elle l'est régulièrement d'habitude (p.10), et que vous aviez une blessure au genou qui n'a pas été soignée pendant sept mois et qui a nécessité la pose de broches et de vis en Belgique. Il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu quitter aussi facilement d'un camp

militaire « d'un kilomètre carré (qui) abrite la présidence, l'infanterie, l'artillerie et les blindés, mais aussi trois écoles, des terrains de sport et une usine de fabrication d'uniformes » (v. farde bleue).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection (à savoir votre arrestation, les motifs de celle-ci et votre détention), empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Devant l'Office des étrangers, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance. Celui-ci contient une rature manifeste au niveau de la date à laquelle la copie conforme a été délivrée. De plus, il n'y a aucune signature de l'Officier de l'état civil qui a effectué la copie. Mais encore, vous dites tout d'abord avoir eu ce document dans vos poches durant les problèmes du 28 septembre 2009 (p.3) avant de dire être rentré en possession de ce document pour la première fois le 29 septembre 2009 (p.3). La force probante de ce document est dès lors plus que limitée au vu des ratures et incohérences relevées.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte relative à votre genou et votre mauvaise santé en cas de retour dans votre pays (pp.7, 17 et 18), il faut relever que cette crainte ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, l'origine de cette blessure au genou a été remise en cause. Partant, le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé.

Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'ensemble des documents que vous déposez ayant trait à cette blessure n'est dès lors pas pertinent dans le cadre de la présente demande d'asile.

En ce qui concerne votre crainte en raison des problèmes ethniques actuels en Guinée (pp.7, 11,12), le Commissariat général relève que vous êtes d'ethnie soussou et que vous n'avez jamais connu de problème auparavant, que ce soit avec vos autorités ou des concitoyens (p.18). Interrogé précisément (pp.11 et 12), sur les problèmes ethniques que vous encourriez en cas de retour dans votre pays, vous vous référez à une situation générale (« La Guinée est assise sur une base purement ethnique. J'ai peur parce que si je me retourne, je vais me retrouver dans la même situation », p.12) sans parvenir à aucun moment à établir que vous auriez des craintes fondées en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne cette situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des contradictions, incohérences et invraisemblances dans ses propos qui portent atteinte à la crédibilité du récit. Elle relève à cet effet qu'il est impossible que le requérant se soit rendu à la morgue le 29 septembre 2009 car les morgues sont restées fermées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; elle remet en cause l'arrestation qui en découle. Elle estime que la détention n'est pas crédible et que son évasion est invraisemblable. Elle observe une rature manifeste sur l'acte de naissance produit par le requérant sur la date à laquelle la copie a été délivrée et elle remarque l'absence de signature de l'officier de l'état civil.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que le requérant invoque un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 de la part des forces de sécurité guinéennes. Elle rappelle qu'il est d'ethnie peuhl, qu'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire par les forces de sécurité guinéennes dans le contexte de la période électorale. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse sur la protection subsidiaire est « *approximative et prématurée des craintes et risques réels d'atteintes graves que le requérant encourt en cas de retour en Guinée* ». Elle soutient que la partie défenderesse se base sur des conjectures quant aux possibilités pour un détenu de savoir ce qui se passe à l'extérieur de la prison ou de connaître la situation de codétenus. Elle remarque par ailleurs que les graves blessures dont le requérant a fait état et les problèmes de santé importants qui en ont résulté ne sont pas remis en cause.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les invraisemblances du récit et les contradictions avec les informations objectives figurant au dossier administratif, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil considère invraisemblable la fuite du camp militaire Alpha Yaya eu égard à sa disposition et à la blessure dont le requérant souffrait à l'époque des faits allégués, blessure importante et invalidante ayant nécessité notamment une prise en charge médicale en Belgique. Le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par ailleurs, l'information objective figurant au dossier administratif est pertinente et démontre bien que les morgues étaient fermées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009 ce qui renforce le manque de crédibilité du récit du requérant sur un point essentiel de celui-ci, point de départ des problèmes invoqués.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article.

3.12 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE